

Chapitre III

ZONE ND

Caractère de la zone

Il s'agit d'une zone destinée à assurer :

- la sauvegarde de sites naturels, coupures d'urbanisations, paysages ou écosystèmes,
- la protection contre les risques naturels ou les nuisances.

Article ND 1 : Occupations et utilisations du sol admises

I : Ne sont admises que les occupations et utilisations du sol suivantes :

- L'extension mesurée des bâtiments SANS CHANGEMENT DE DESTINATION existants, dans la limite de 30 % de la surface de plancher hors œuvre existante AU MOMENT DE LA PUBLICATION DU P.O.S.
- Les équipements d'utilité publique :
- Les décharges ou les installations de traitements des ordures ménagères prévues au schéma Départemental, sous réserve d'une bonne intégration au site et après déroulement de la procédure spécifique.
- L'exploitation et l'extension des carrières existantes antérieurement à la publication du P.O.S.

Article ND 2 : Occupations et utilisations du sol interdites

Les occupations et utilisations du sol non mentionnées à l'article précédent sont interdites et notamment les lotissements, les campings, et stationnement de caravanes.

Article ND 3 : Accès et voirie

I : Accès

Aucune opération ne peut prendre accès sur les chemins de halage et de marchepied, les pistes cyclables, la servitude de passage le long du littoral, les pistes de défense de la forêt contre l'incendie, les sentiers touristiques, les voies express et les autoroutes.

Lorsque le terrain est riverain de plusieurs voies publiques l'accès sur celles de ces voies qui présentent une gêne ou un risque pour la circulation peut être interdit.

Les accès doivent être adaptés à l'opération et aménagés de façon à apporter la moindre gêne à la circulation publique.

Les occupations et utilisations du sol admises seront interdites si elles nécessitent la création d'accès direct sur les sections des routes nationales et chemins départementaux désignées sur le plan.

II : Voirie

Les voies et passages privés doivent avoir des caractéristiques adaptées à l'approche des matériels de lutte contre l'incendie, de protection civile, brancardage, etc...

Les dimensions, formes et caractéristiques techniques des voies privées doivent être adaptées aux usages qu'elles supportent ou aux opérations qu'elles doivent desservir.

Article ND 4 : Desserte par les réseaux

Sans objet.

Article ND 5 : Caractéristiques des terrains

Sans objet.

Article ND 6 : Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques

Les constructions doivent être implantées à 15m EN RETRAIT DE L'AXE DES VOIES.

Article ND 7 : Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives

Les constructions doivent s'implanter à 4 mètres au moins des limites séparatives.

Article ND 8 : Implantation des constructions les unes par rapport aux autres

Les bâtiments non contigus doivent être éloignés les uns des autres d'une distance au moins égale à 3 mètres.

Article ND 9 : Emprise au sol

Sans objet.

Article ND 10 : Hauteur des constructions

Sans objet.

Article ND 11 : Aspect extérieur

Les extensions de construction doivent présenter un caractère compatible avec le caractère ou l'intérêt des lieux avoisinants, du site et du paysage.

Article ND 12 : Stationnement

Le stationnement des véhicules doit être assuré en dehors des voies publiques.

Article ND 13 : Espaces boisés classés – Espaces libres et plantations

Les plantations existantes doivent être maintenues ou remplacées par des plantations au moins équivalentes.

Article ND 14 : Coefficient d'Occupation du Sol

Sans objet.

Article ND 15 : Dépassement du coefficient d'occupation du sol

Sans objet.